

19536

TRIBUNAL d'Instance

67 MOELS EIM

REGISTRE DES ASSOCIATIONS

CERTIFICAT D INSCRIPTION

R.A. Vol. XX N° 13

Il a été inscrit ce jour au Registre des Associations du TRIBUNAL D'INSTANCE DE MOELSHEIM, au vol. XX N° 13 l'association dite :

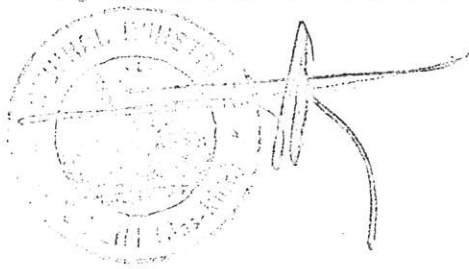
" SKI CLUB D OBERHASLACH avec siège à OBERHASLACH

- Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 juillet 1978

- suivant délibération de l'assemblée générale du comité du 24 juillet 1978, le bureau se compose de :

- 1) M. JEROME Michel à Balbronn - président
- 2) M. DUBLER Albert à Oberhaslach - vice-président
- 3) M^{me} SPILLER Lioba " - secrétaire
- 4) M. SCHWEBEL Claude " - trésorier
- 5) M^{me} JUCHS Plandine " - assesseur
- 6) M. ISENMANN Jean-Claude " - "
- 7) M. BRAUN Gilbert " - "
- 8) M. LINONG Dominique " - "

MOELSHEIM, le 30 octobre 1978
TRIBUNAL D'INSTANCE
Le Secrétaire-Greffier,



26 OCT 1978

MOLSHEIM

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Article 1er

L'Association dite "SKI-CLUB d'OBERHASLACH" a pour objet la pratique du ski et plus généralement de l'Education Physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle est régie par les articles 21 et suivants du Code Civil Local.

Elle a son siège à la Mairie d'OBERHASLACH.

Elle sera déclarée au Tribunal d'Instance de Molsheim.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des individus.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'Association se compose de Membres actifs, Honoraires et Bienfaiteurs.

Pour devenir membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux des cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité-directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation ou de droit d'entrée.

Article 4

La qualité de Membre se perd :

- 1) - par la démission
- 2) - par la radiation prononcée par le comité-directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave.
Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications et peut avoir recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATIONS

Article 5

L'association s'affilie aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- 1) - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des

qu'elle pratique. Elle s'engage :

- 1) - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à leurs Comités régionaux et départementaux.
- 2) - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Comité-Directeur de l'association est composé de 7 membres au moins, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Cinq procurations au maximum sont admises par mandataire.

Est éligible au Comité-Directeur toute personne de nationalité française, jouissant de ses droits civiques, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité-Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les premiers sortants sont désignés par le sort.

Le Comité-Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier, éventuellement leurs adjoints et assesseurs de l'Association. Les membres du bureau-devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité-Directeur. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est précédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale annuelle statutaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs membres actifs ou d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité-Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

Article 7

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, son bureau ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de cinq au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans motif valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Il sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

Le Comité-Directeur propose le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres dans l'exercice de leur activité. Ce taux doit être accepté par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité-Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Ont droit de vote les membres Actifs remplissant les autres conditions d'admission à l'Assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité-Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son Ordre du jour est fixé par le Comité-Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité-Directeur et à la situation morale et financière de l'Association après rapport de 2 délégués aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité-Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux, et, éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes les décisions autres que les élections au Comité-Directeur; le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Cinq procurations au maximum sont admises par mandataire.

Article 10

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président est ordonnateur des dépenses.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les Actes de la Vie Civile par son Président, ou, à défaut, par tout membre du Comité-Directeur spécialement habilité à cet effet.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Bureau au moins u, mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des membres présent et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la somme de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET DE DÉPÔT INTERIEUR

Article 15

Le Président doit effectuer au tribunal d'instance de Molsheim les déclarations prévues par la loi et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'Association
- 3) Le transfert du siège social
- 4) Les changements survenus au sein du Comité-Directeur et adoptés